

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'Assemblée de GWOPA

1. Réunions de l'assemblée de GWOPA

Convocation de réunions régulières

- 1.1. L'Assemblée de GWOPA doit se réunir tous les deux (2) ans, le cas échéant, pour la durée qu'elle détermine, pendant le Congrès mondial biennal des WOPs qui est la principale plateforme d'interaction mondiale entre les opérateurs de l'eau au sein de GWOPA.
- 1.2. Les réunions de l'assemblée de GWOPA doivent se dérouler soit physiquement, soit virtuellement, soit sous une forme hybride.
- 1.3. Lorsqu'elles se déroulent physiquement, les réunions de l'assemblée du GWOPA doivent normalement se dérouler dans la ville hôte.

Convocation de réunions spéciales de l'assemblée de GWOPA

- 1.4. Des réunions spéciales peuvent être organisées à la demande de :
 - a. La majorité des membres du comité de pilotage ; ou
 - b. Le président de l'assemblée de GWOPA, en consultation avec le secrétariat de GWOPA ;
- 1.5. La demande de réunion spéciale de l'assemblée de GWOPA doit être adressée au secrétariat de GWOPA.
- 1.6. Dès réception de cette demande, le secrétariat de GWOPA doit informer les membres de l'assemblée de GWOPA de la demande et de toute considération qui devrait être prise en compte lors de la préparation de la réunion spéciale.

- 1.7. Le secrétariat de GWOPA doit convoquer une réunion spéciale à une date fixée par le président de l'assemblée de GWOPA en consultation avec le secrétariat, en prenant en compte des observations qui peuvent avoir été présentées dans la demande de réunion spéciale.

2. Fonctions du président et du vice-président de l'assemblée de GWOPA

- 2.1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le président doit déclarer l'ouverture et la clôture de chaque réunion de l'Assemblée de GWOPA, diriger les débats, veiller au respect du présent règlement, accorder aux membres de GWOPA le droit de s'exprimer, poser des questions pour la discussion et la prise de décision, et annoncer les résultats. Sous réserve du présent règlement, le président exerce un contrôle total sur les procédures de l'assemblée de GWOPA et sur le maintien de l'ordre lors de ses réunions.
- 2.2. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, reste sous l'autorité de l'assemblée de GWOPA.
- 2.3. Le vice-président doit soutenir le président dans l'exercice de ses fonctions et assumer les responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée de GWOPA.

3. Comités de l'Assemblée de GWOPA

- 3.1. L'Assemblée de GWOPA peut créer des comités, des équipes spéciales ou des groupes de travail composés de membres de l'Assemblée de GWOPA et du Secrétariat de GWOPA, selon ce qu'elle juge nécessaire, et leur soumettre tout point ou toute question pour examen et rapport.
- 3.2. La composition des comités ou des groupes de travail doit refléter, dans la mesure du possible, la composition du comité de pilotage de GWOPA, c'est-à-dire que la majorité de ses membres doivent être des représentants des opérateurs publics, suivis par des représentants d'autres catégories de membres de l'assemblée de GWOPA.

4. Prise de décision au sein de l'assemblée de GWOPA

- 4.1. Les fonctions décisionnelles de l'assemblée de GWOPA, telles qu'elles sont définies à l'article 4.13 de la charte de GWOPA, doivent être prises par voie de consensus.
- 4.2. Nonobstant le paragraphe 4.1 ci-dessus, un vote a lieu :
- a. Si la majorité des membres institutionnels de l'assemblée de GWOPA présents à une réunion le demandent ;
 - b. Sur décision du président de l'assemblée de GWOPA ; ou
 - c. Si les membres institutionnels de l'assemblée de GWOPA ne parviennent pas à une décision par consensus.
- 4.3. Lorsque les décisions sont prises par voie de vote :
- a. Elles sont prises par la majorité des membres institutionnels présents et votants ;
 - b. Chaque membre institutionnel de l'Assemblée du GWOPA doit disposer d'une (1) voix pour tout sujet soumis à un processus de vote ;
 - c. L'assemblée de GWOPA doit normalement voter à main levée. Lorsque les réunions de l'assemblée GWOPA se déroulent de manière virtuelle, le président doit fournir la méthode de vote appropriée à appliquer lors de cette réunion.

5. Élection du président et du vice-président de l'assemblée du GWOPA

- 5.1. Au cours de sa première réunion ordinaire, l'assemblée de GWOPA doit élire parmi ses membres institutionnels un président, un vice-président et tout autre fonctionnaire qu'elle juge nécessaire, qui seront en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

- 5.2. Le président et le vice-président peuvent être réélus pour un maximum de deux (2) mandats supplémentaires, sous réserve d'une décision de l'assemblée de GWOPA.

6. Modification du présent règlement intérieur

- 6.1. L'assemblée du GWOPA peut modifier l'un ou l'autre de ces règlements, conformément aux procédures énoncées à l'article 4 ci-dessus.
- 6.2. Toute proposition de modification des présentes règles doit être communiquée à tous les membres de GWOPA, en consultation avec le secrétariat de GWOPA et le comité de pilotage, au moins un (1) mois avant la réunion au cours de laquelle les modifications doivent être examinées.